

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 septembre.

AFFAIRE DU JOURNAL LE TEMPS.

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre, le compte-rendu de cette grave affaire. Voici le texte de l'arrêt, qui jusqu'ici n'a été donné qu'incomplètement :

« Oui le rapport de M. Vincens-St-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Quénaud, avocat-général ;

« Vu les art. 1, 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1828, 29 de celle du 26 mai 1819, et 658 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu 1° que la loi du 18 juillet 1828 a pour objet, d'après son art. 1er, de régler les conditions sous lesquelles on peut publier un journal ou écrit périodique ; que les dispositions pénales par lesquelles elle a sanctionné ses prescriptions ne reçoivent dès lors d'application qu'aux journaux ou écrits périodiques effectivement publiés ;

« Qu'il en est particulièrement ainsi de l'article 11 de cette loi, relatif aux déclarations fausses et frauduleuses faites par les propriétaires de journaux, qui place en première ligne la cessation du journal parmi les peines qu'il prononce ;

« Que cela ressort aussi de la comparaison dudit article avec l'article 10 de la même loi ;

« Que le délit prévu par l'article 11 ne consiste donc pas dans le seul fait de la déclaration ; qu'à ce fait doit venir se joindre la publication du journal ; que, de ces deux éléments nécessaires du délit, le second est successif, et empêche la prescription de courir tant qu'il se renouvelle, en sorte qu'elle ne commence légalement que du jour de la dernière publication imputable au prévenu ;

« Attendu 2° que la loi du 26 mai 1819 se rapporte à celle du 17 du même mois ; que l'une a pour objet de régler la procédure à l'égard des délits qui sont définis par l'autre ; que les dispositions exceptionnelles qu'elle renferme ne doivent pas être étendues à d'autres matières que celles pour lesquelles elles ont été faites ;

« Que l'article 29 de ladite loi du 26 mai et la prescription spéciale qu'il établit ne doivent en conséquence profiter qu'aux délits prévus par la loi du 17 mai ou par des lois postérieures se référant à l'article 1er de ladite loi ; que ledit article est sans application aux contraventions à la police de la presse, et particulièrement à celles qui concernent la presse périodique, et sont prévues par les lois postérieures des 9 juin 1819, 18 juillet 1828 et 9 septembre 1835, pour lesquelles il faut recourir au droit commun et à l'article 658 du Code d'instruction criminelle, sauf l'application, dans les cas particuliers pour lesquels elle est faite, de la prescription plus courte admise par l'article 13 de la loi du 9 juin 1819 ;

« Et attendu que la Cour royale de Paris a déclaré prescrite l'action du ministère public contre le sieur Raymond Coste, en se fondant, d'une part, sur ce que la fausse déclaration constituait elle-même le délit ; d'où elle a conclu que la prescription commençait à courir du jour de la déclaration, et d'autre part, sur ce que le fait imputé audit Coste se prescrivait par le délai de six mois, aux termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Qu'en jugeant ainsi ladite Cour a faussement appliqué ledit article 29, et formellement violé les articles 658 du Code d'instruction criminelle et 11 de la loi du 18 juillet 1828 ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 18 juin dernier, en la disposition seulement qui a déclaré prescrite l'action du ministère public contre Raymond Coste, pour le délit prévu par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1828 ;

« Et pour être fait droit, quant à ce, sur l'appel interjeté par ledit Coste du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 14 mai précédent, renvoie la cause devant la Cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale en la chambre du Conseil..... »

Audience du 13 août.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Est légal et obligatoire pour les Tribunaux, tant qu'il n'a pas été réformé ou modifié par l'autorité supérieure administrative, l'arrêté du maire d'une commune qui, pour faire une répartition exacte du logement des gens de guerre, a divisé en plusieurs classes les habitants de cette commune, et assigné à chacun d'eux, selon leurs facultés, le nombre de militaires qu'ils ont à loger.

Un arrêté municipal, en date du 4 septembre 1841, a divisé en trois classes, proportionnellement à leurs facultés, et d'après le taux de leurs contributions, les habitants de Bapaume soumis au logement des gens de guerre par les lois des 23 janvier, 7 avril 1790, 8-10 juillet 1791 et 23 mai 1792.

Par application des dispositions de cet arrêté, qui n'avait pour but que de proportionner la charge du logement aux moyens de chacun, les particuliers de la première classe ont été astreints à loger à chaque tour de rôle six militaires, ceux de la seconde quatre, et ceux de la troisième deux.

Le sieur Durut, que le montant de ses contributions a fait placer dans la seconde classe, ayant eu deux militaires à loger le 12 mai 1842, s'est refusé à les recevoir, parce que, disait-il, cette répartition est illégale.

Cité pour ce refus devant le Tribunal de simple police du canton de Bapaume, le sieur Durut a été acquitté par le motif que son refus ne constitue une contravention ni à la loi du 8-10 juillet 1791, ni au décret du 23 mai 1792, ni à l'arrêté du maire de Bapaume du 4 septembre 1841, lequel, pris pour assurer aux officiers commandant les troupes des logements dans les proportions affectées à leurs grades par l'art. 13 du décret précité du 23 mai 1792, n'a point pour but de répartir le logement d'une manière inégale, puisqu'il ne l'exprime point formellement, et qu'il ne détermine point dans quelles proportions chacune des classes qu'il crée y sera soumise.

Le maire de Bapaume s'est pourvu contre cette décision pour fausse interprétation de l'arrêté susdaté et des lois des 1810 juillet 1791 et 23 mai 1792.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Vu l'article unique de la loi du 7 avril 1790, ainsi conçu :

« Tous les citoyens, sans exception, sont et devront être soumis au

logement des gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses ;

« Attendu que la loi du 10 juillet 1791, relative aux places de guerre, et le règlement dressé par le ministre de la guerre, approuvé par décret législatif du 25 mai 1792, légalement promulgué le 18 janvier 1795, ont soumis à l'autorité municipale la répartition de cette charge dans les villes de garnison où les bâtiments militaires sont insuffisants ;

« Que si l'art. 11 du décret de 1792 n'a pas reproduit les dispositions de l'art. 9, titre V, de la loi du 10 juillet 1791, relatives à l'établissement d'une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les municipalités, quant aux comptables publics, aux veuves et aux filles, qui ne peuvent être assujétis au logement en nature, cette loi a laissé à l'autorité municipale le soin de veiller à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour ;

« Attendu que de cette délégation indéfinie, et de l'ensemble des autres dispositions du même règlement, il résulte que cette autorité a le droit d'affranchir de cette charge les indigents, et ceux des habitants qui ne pourraient offrir aux militaires le logement nécessaire ;

« Que dès-lors il lui appartient d'apprécier les facultés des habitants, et autres circonstances locales ; et que si ces arrêtés sont susceptibles de modification ou de réformation, c'est à l'autorité supérieure administrative qu'il appartient d'y pourvoir, d'après la règle générale de subordination du pouvoir municipal ;

« Mais que les arrêtés de ce genre sont obligatoires pour les Tribunaux tant qu'ils ne sont pas modifiés ou rapportés par l'autorité administrative supérieure, lorsque d'ailleurs ces arrêtés n'enfreignent aucune disposition formelle des lois précitées ;

« Et attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de l'exemption du logement en nature accordé par ces lois, aux comptables, aux veuves et aux filles, mais d'un habitant assujéti au logement personnel ; qu'il est constaté que Durut, habitant de la ville de Bapaume, s'est refusé à recevoir les deux militaires porteurs de billets de logement à eux délivrés par la mairie, sous prétexte que ces billets étaient imposés deux fois par chaque tour de rôle ; que cette charge résultait suffisamment de la division en trois classes opérée par les articles 1 et 2 du règlement municipal du 4 septembre 1841 ; qu'en le renvoyant de la poursuite par le motif que ce refus n'était contraire ni aux lois ni au règlement dont il s'agit, le jugement attaqué a méconnu l'autorité de ce règlement, et par suite a violé l'article 11 du règlement annexé à la loi du 23 mai 1792, le principe de l'assujétissement des habitants, établi par la loi du 7 avril 1790, et l'article 471, n. 13, du Code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 27 mai dernier par le Tribunal de police du canton de Bapaume (Pas-de-Calais), au profit du sieur Durut ;

« Et pour être de nouveau statué sur la poursuite en contravention, renvoie la cause devant le Tribunal de police d'Arras. »

Bulletin du 25 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Augustin Lesloch (Côte-du-Nord), deux ans de prison, coups et blessures ; — 2° De Jean-Marie Azzur (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 3° De Marie-Jousse (Loiret), travaux forcés à perpétuité, infanticide avec circonstances atténuantes ; — 4° D'Etienne Gorrant (Loiret), 5 ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence ; — 5° De Jacques Lemahé (Finistère), 20 ans de travaux forcés, vol avec effraction dans un édifice, étant en état de récidive ; — 6° De François Colin (Finistère), 8 ans de travaux forcés, vol avec effraction dans un édifice ;

7° D'Anne Vivenot, femme Joyeux (Meuse), travaux forcés à perpétuité, incendie d'un bâtiment habité ; — 8° De Laurent Piard (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre ; — 9° De Gabriel-Marie Richard (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol avec violence ; — 10° De Jean Lorre (Côtes-du-Nord), cinq ans de prison, blessures qui ont causé la mort de son frère ;

11° De Thomas Teillet (Dordogne), sept ans de travaux forcés, faux témoignage en matière civile ; — 12° De Jean Barrière (Dordogne), huit ans de travaux forcés, subornation de témoins ; — 13° De Pierre Lecresseur (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes ; — 14° De Marie Petit (Doubs), six ans de travaux forcés, vol avec effraction, dans une maison habitée ; — 15° De Joseph Mille (Doubs), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, récidive ; — 16° D'Auguste-Pascal Chevalier (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa fille, âgée de moins de onze ans ; — 17° D'Amable Girode (Doubs), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ;

18° D'Alain Cam (Finistère), sept ans de travaux forcés, vol avec fausses clés ; — 19° De Joseph Baeza (Cour royale d'Alger, jugement criminellement), réclusion, coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; — 20° De David Gilbert, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Gard, pour y être jugé sur les crimes de vol et de tentative de vol qualifié dont il est accusé ;

21° Du sieur Toussaint Pillet contre : 1° un jugement du Conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Lillebonne, du 8 novembre 1840, qui le condamne à six heures de prison ; 2° contre un second jugement du même Conseil de discipline, du 12 décembre de la même année, qui le condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement, pour divers manquements à des services d'ordre et de sûreté ;

Sur le pourvoi du sieur Bonnefour, contre un jugement du conseil de discipline du 1er bataillon de la 2e légion de la garde nationale de Paris, du 25 novembre 1841, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour insubordination, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, en ce que le jugement dénoncé n'a pas spécifié en quoi consistaient les faits d'insubordination.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR MARTIALE GÉNÉRALE A BORD DU VAISSEAU le North-Carolina, A NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du commodore Charles Stewart. — Audiences du 25 juillet au 6 août.

PÉRTE DU BÂTIMENT le Peacock, ET ACTES D'INSUBORDINATION A BORD D'UNE ESCADRE D'EXPLORATION.

Un curieux spectacle est offert depuis dix jours aux habitants

de New-York et aux marins de toutes les nations qui se trouvent dans son port. Une Cour martiale générale a été convoquée pour le jugement de délits maritimes qui ont eu lieu à bord d'un escadre d'exploration dans l'Océan Pacifique, de 1840 à 1842.

Le fait le plus grave est la perte de l'un des bâtiments de l'expédition, le *Peacock*, attribué à la négligence de son commandant. Il y a en tout vingt-trois accusés, qui sont jugés séparément.

La première séance, le 25 juillet, a été favorisée par un temps superbe. Dès le matin on a vu plusieurs barques transporter des commodores et des capitaines de vaisseaux en grand uniforme de la grande batterie à bord du vaisseau de guerre le *North-Carolina* (la Caroline du Nord), mouillé en face de Castle-Garden.

De grands préparatifs avaient été faits sur le pont du vaisseau pour y recevoir l'auguste Tribunal. On y avait dressé des tentes pour mettre les juges, les accusés, les témoins et l'auditoire à l'abri des rayons d'un soleil presque tropical.

A mesure de l'arrivée des bateaux sur lesquels se trouvaient les juges, un coup de sifflet avertissait la garde, qui prenait les armes, et leur donnait le salut militaire.

La Cour martiale est composée du commodore Charles Stewart, président ; de huit commodores ; deux capitaines et deux lieutenants remplissant les fonctions de juges, et du rapporteur ou *juge-avocat*, M. Charles Winder.

Soixante officiers, appartenant la plupart à l'escadre d'observation, étaient assignés comme témoins.

La curiosité était vivement excitée ; cependant, on avait d'avance la certitude que toute question relative au but secret de la fameuse expédition serait soigneusement évitée. L'objet de l'explication et ses résultats sont encore lettres-closes pour les citoyens des Etats-Unis.

L'auditoire étant nécessairement fort restreint, la Cour y a suppléé en donnant des places commodées aux journalistes, dont les relations remplissent chaque jour les colonnes des feuilles de New-York et des autres villes principales de l'Union.

La première audience a été consacrée tout entière à l'organisation de la Cour.

Le lendemain 26, on devait commencer l'affaire du lieutenant Wilkes, mais il a demandé et obtenu un délai pour présenter une protestation d'incompétence et une exception de chose jugée en sa faveur par une première Cour martiale convoquée aux îles Sandwich dès le mois d'octobre 1840.

Le 27 William May, *midshipman* (officier de poupe) à bord du bâtiment le *Vincennes*, a été mis en jugement pour divers actes d'insubordination et d'insultes envers le commandant de l'expédition. On lui reprochait, entre autres choses, d'avoir fait placer sur le tillac une boîte remplie de coquillages et d'autres objets de curiosité, avec cette inscription : *A vendre aux enchères publiques sur le refus de M. le commandant de les recevoir.*

Cette inscription, considérée comme une allusion à l'avarice de M. le commandant, a donné lieu aux plus longs et aux plus graves débats.

Le commandant, pour se conformer aux instructions du ministre de la marine, avait, par un ordre du jour du 24 mai 1842, enjoint à toutes les personnes de l'expédition de remettre entre ses mains toute espèce de journaux, notes, écrits quelconques, mémoires, plans, dessins, peintures, collections d'objets d'histoire naturelle, etc., avec promesse de leur en donner reçu pour lesdits objets être rendus à leurs propriétaires, ou le prix leur en être payé, suivant les circonstances.

William May s'était empressé d'offrir le tribut de ses recherches, mais le commandant n'avait pas jugé les coquillages assez rares ni assez précieuses pour en faire l'acquisition. De là cette mauvaise plaisanterie de l'annonce d'une vente aux enchères.

Les débats étant terminés à l'audience du 30 juillet, la Cour a fait évacuer l'auditoire. Et après deux heures de délibération, elle s'est ajournée au lundi 1er août pour le jugement d'une autre affaire.

Suivant l'usage des Cours martiales des Etats-Unis, la sentence de William May et les jugements des autres prévenus ne seront rendus publics que lorsqu'ils auront reçu l'approbation de M. Tyler, président actuel des Etats-Unis. Les membres des Cours martiales s'engagent sous serment à ne rien révéler de leurs délibérations.

A l'audience du lundi 1er août, le juge-avocat a ordonné au prévôt d'amener devant la Cour le lieutenant Robert Johnson. L'accusé a aussitôt comparu. Il était assisté de M. Farley Grey, avocat du barreau de New-York.

Le lieutenant Johnson était accusé : 1° de désobéissance à un ordre écrit de son chef ; 2° d'avoir disposé illégalement d'effets appartenant à l'Etat, en faisant, de sa propre autorité, cadeau, à un Indien du territoire d'Oregon, d'un couteau-poignard et d'un pistolet d'ordonnance, qui avaient été remis, aux frais de l'Etat, au docteur Pickering, chirurgien-major.

L'accusé a nié le fait de désobéissance. Quant à la disposition par lui faite du couteau-poignard et du pistolet que lui avait donnés le docteur Pickering pour sa défense, il n'avait pas réfléchi que ces objets étaient une propriété publique. S'il les avait remis à un Indien, c'était parce qu'il n'avait pas trouvé d'autres moyens de reconnaître les services d'un chef indien qui avait guidé son détachement dans l'intérieur des terres.

Cette affaire s'est terminée à l'audience du lendemain, et après une délibération de trois-quarts d'heure on a fait paraître un troisième accusé : c'est le docteur aide-chirurgien Charles Guillon, accusé, 1° de désobéissance à ses supérieurs ; 2° de conduite scandaleuse et contraire aux bonnes mœurs.

Les autres affaires sont relatives à des faits d'ivrognerie et d'insubordination. Le procès le plus important est celui du commandant du *Peacock*, dont le bâtiment s'est brisé contre les récifs si nombreux et si redoutables près des îles de la mer du Sud. On

croit que cette dernière affaire se terminera par un acquittement, et que dans les autres causes il ne sera pas prononcé de condamnations très graves. Tout se réduira, d'après les apparences, et malgré le mystère impénétrable dont voudrait en vain s'environner la Cour martiale, à de simples injonctions ou à des peines disciplinaires.

DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS DE NOMS.

Les grands et petits journaux se sont emparés dernièrement de la demande d'un sieur Thomas qui s'adresse au Roi pour obtenir de faire précéder son nom roturier de Thomas de la particule nobiliaire de.

C'est du nouveau, et du plus nouveau, très assurément. Nous ferons d'abord observer que le ministre de la justice n'est point légalement tenu de recevoir, ni le *Moniteur* de publier toutes les lubies qui passent par la tête des gens.

Le *Moniteur* ne doit porter à la publicité que les demandes des personnes qui sollicitent des retranchements, substitutions ou additions de noms. Pourquoi cela ? Parce que les retranchements, substitutions et additions de noms intéressent les familles et les tiers. Les noms sont des propriétés, et même la plus précieuse des propriétés, lorsqu'il s'agit de noms recommandables ou illustres.

Mais une particule n'est pas un nom. Il est même douteux que le gouvernement puisse autoriser des particules. Il peut accorder des lettres d'anoblissement d'après la Charte, qui porte, art. 62 : « Le roi fait des nobles à volonté. » Il peut octroyer des titres de noblesse ; mais la particule de est essentiellement féodale : cela voudrait dire seigneur du fief de..., alors qu'il y avait des fiefs et des seigneurs. On prenait le nom du fief ou de la terre titrée. Mais depuis la Révolution de 1790, la prise d'une particule par les hommes nouveaux n'a plus de sens. Lorsque l'empereur créa Soult duc de Dalmatie, Masséna prince d'Essling, Talleyrand prince de Bénévent, c'est qu'il attachait ces titres à de grands fiefs. Du reste tous les comtes de fabrique impériale, qu'on ne dessaisissait pas de leurs noms patronymiques, ne portaient pas la particule. Tels sont les comtes Molé, Treillard, Defermon, Regnaud, Muraire, Portalis, de même que les barons Mounier, Dudon, Favard, Louis, Menneval, etc.

Les règles en matière de noms sont des plus simples. Les voici, et il est bon que le public les sache :

Nul ne peut porter d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur son acte de naissance.

Nul ne peut faire inscrire sur l'acte de naissance de ses enfants d'autres noms que ceux qu'il a le droit de porter.

Les substitutions, retranchements et additions de noms ne se peuvent accorder que par ordonnance royale, après délibération du Conseil d'Etat.

Il faut le dire, beaucoup de pétitionnaires ne se déterminent à demander l'addition d'un nom sonore à leur nom vulgaire que pour intercaler entre les deux noms la particule de, et se faire croire nobles ou quasi nobles.

Mais le Conseil d'Etat ne se laisse point prendre à ce piège, et jamais (selon nous, il n'en aurait pas le droit) jamais il n'accorde la particule. Ainsi, pour ne prendre d'exemples que dans les ordonnances les plus récentes, le 15 juillet dernier le Roi a autorisé le sieur Piquet à s'appeler Piquet-Courtin et non pas de Courtin; le sieur Jean-Baptiste, à s'appeler Jean-Baptiste Cazenave et non pas de Cazenave; et le sieur Blanc à s'appeler Blanc-Coste et non de Coste.

Voilà qui est entendu : le gouvernement interdit sévèrement la particule. Et qu'on ne croie pas que ce soit chose à laquelle il ne fasse pas attention, car le Conseil d'Etat s'est exprimé là-dessus en termes formels. Un sieur Colin avait voulu ajouter à son nom champêtre le nom aristocratique et pompeux de Montalban. On lui passa, tant il en avait envie, cette innocente fantaisie, et il lui fut délivré permission en règle de s'appeler Colin-Montalban. C'était déjà une concession honnête ; mais Colin jeta son feu. Il soutint, il prétendit, il argua qu'il serait un homme déshonoré, perdu, si on ne lui octroyait pas la noble particule. Il revint à la charge devant M. le garde des sceaux, il fit parler tous les Colins ses ancêtres, il ébranla de ses doléances les colonnes du palais d'Orsay. Mais le Conseil d'Etat tint bon, et il fallut bien que M. Colin se contentât de se nommer Colin-Montalban, et non Colin de Montalban, gros comme le bras.

Ceci n'est pas de favorable augure pour M. Thomas, qui s'en ira tout court comme il était venu, côté à côté de sa particule.

Il ne reste plus d'autre ressource à M. Thomas que de se faire duc ou marquis. Le duc Thomas, le marquis Thomas, cela peut s'accorder; mais M. de Thomas, holà !

L'inventeur de la mystification dans le cabaret d'Altkirch était un praticien de campagne, nommé Jean-Baptiste Ostertag, domicilié à Obersteinbrunn. Il avait dressé l'engagement de mariage pour prendre part au goûter, il sut tirer un profit plus réel de l'acquéreur de cet acte. Diettmann avait eu recours à lui pour se renseigner sur la solvabilité et le caractère du fiancé ; il l'employa encore pour transformer la promesse, dont il connaissait la nullité, en un titre qu'il pourrait produire en justice. Ostertag promit de décider le célibataire à donner un billet à ordre en échange de la promesse de dédit. L'échange eut effectivement lieu dans une suberge de Mulhouse ; mais Ostertag ne présenta pas le véritable fiancé, il le remplaça par un individu que l'instruction n'a pu découvrir. Ce dernier signa un effet de 2,317 francs, après s'être fait remettre une somme de 100 francs dont il prétendit avoir pour le moment un besoin impérieux. Ostertag reçut 60 fr., pour lesquels il signa une quittance.

L'avidité Diettmann, qui comptait gagner 100 pour 100 dans cette spéculation, ne tarda pas à reconnaître que le signataire de son billet à ordre n'était pas le célibataire d'Obersteinbrunn, et se voyant dupe de la fourberie d'Ostertag, porta plainte contre lui auprès des autorités judiciaires.

Ostertag comparut comme prévenu de participation à un faux en écriture commerciale et d'esroquerie.

Le jury a admis des circonstances atténuantes, et l'accusé a été condamné à quatre ans de prison, à 100 francs d'amende et aux dépens.

FINISTÈRE (Brest), 3 septembre.—Condamné à la peine capitale par le Tribunal maritime, pour avoir donné un coup de couteau au garde chiourme Le Guével, le forçat Aycard avait fait appel à la clémence royale. M. Clérec aîné, bâtonnier des avocats, défenseur de ce malheureux, avait lui-même rédigé et signé sa demande, et avait recueilli l'expression de son vif et profond repentir.

Aycard, depuis sa condamnation, était calme et résigné. Il avait dit au commissaire : « Si ma mère m'avait écrit huit jours plus tôt, je n'aurais pas commis le crime. » Dès les premiers jours, il a demandé un prêtre, et a eu les consolations de M. l'abbé Musy, aumônier de la marine. Il a voulu aussi voir son avocat. A la lecture de la demande en grâce, il a poussé de profonds gémissements et a témoigné à M. Clérec sa reconnaissance dans les termes les plus convenables et les mieux sentis. Il semblait conserver de l'espoir.

Avant-hier matin, à huit heures, cet espoir s'est évanoui. Son confesseur lui a apporté la fatale nouvelle. Aycard, dominé par le sentiment religieux, s'est résigné avec courage. Il a demandé, pour toute faveur, de vieux souliers, en remplacement de la chaussure neuve et ferrée qu'il portait : « Je crains, disait-il, de glisser en descendant la rampe, si on me laisse ces souliers-là. » Depuis ce temps il a refusé toute nourriture, et on n'a pu lui faire accepter, pour se soutenir, qu'un peu de vin.

A quatre heures, l'échafaud était dressé sur l'esplanade du bagne. Des milliers de forçats étaient à genoux, le bonnet à la main, pour assister à l'exécution, qui doit être pour eux un terrible enseignement. Des canons chargés à mitraille étaient braqués sur cette rouge myriade, une force militaire imposante entourait les abords de la place. Une foule immense se pressait autour de la grille, aux fenêtres et jusque sur les toits des maisons.

Alors s'est avancé Aycard, accompagné du digne prêtre qui lui avait donné tout son courage, et inspiré les sotentiments de repentir dont son cœur était rempli. Il a monté sur l'échafaud sans ostentation, a baisé le crucifix, reçu le dernier embrassement de son confesseur, et deux secondes après la justice humaine était satisfaite.

Le garde blessé est toujours gravement malade. C'est la seconde fois qu'il est l'objet d'une tentative d'assassinat ; c'est la seconde fois que l'échafaud se dresse pour le venger.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— Par suite de la faillite de M. Trubert, directeur du Vaudeville, les artistes employés et gagistes de ce théâtre viennent de former contre l'ancienne société du Vaudeville, sous la raison Dutacq et C^o, une demande en paiement de l'arriéré de leurs appointements, et à fin d'exécution de leurs engagements. On sait que M. Trubert n'était que locataire de l'exploitation, et que le privilège a été concédé à l'ancienne société.

Cette cause, appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Bertrand, a été renvoyée au grand rôle sur la demande de M^o Lan, agréé des artistes, et de M^o Durmont, agréé de la société du Vaudeville.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} septembre une circulaire adressée par M. le garde des sceaux sur l'administration de la justice, dans laquelle se trouve signalée l'augmentation incessante des frais de justice criminelle. Au nombre des causes qui amènent cette augmentation, M. le garde des sceaux signale l'abus de renvoyer devant les Cours d'assises certaines affaires, qui, justement appréciées, seraient plutôt de la compétence de la police correctionnelle. Ces réflexions de M. le garde des sceaux et les observations par lesquelles nous l'avons appuyée, ont été justifiées par l'affaire dont la Cour d'assises, présidée par M. de Vergès, s'est occupée aujourd'hui. Il y a trois mois, on arrêtait au Temple une jeune femme de vingt ans, au moment où elle venait de vendre trois paires de bottines neuves. Interrogée sur la provenance de ces objets, elle avoua qu'elle les avait pris chez le maître qui la faisait travailler. Cet aveu était accompagné de larmes abondantes qui témoignaient d'un repentir sincère et qui, depuis ce jour jusqu'au moment où elle vient s'asseoir sur le banc des assises, n'ont cessé de couler. Qui avait pu porter cette femme à commettre une telle action ? La misère, et, disons-le, l'amour maternel ! L'histoire de cette malheureuse est courte, elle est touchante : bien des yeux ont été humectés de larmes au récit qu'en a fait son défenseur.

Abandonnée à dix-huit mois dans une chambre d'ouvriers, elle fut recueillie, élevée et adoptée par un homme respectable, M. Lottin, fabricant de boutons, rue des Gravilliers, 18. Elle travailla chez son père adoptif jusqu'à l'âge de dix-sept ans, époque à laquelle elle se maria avec un sieur D... Elle ne trouva pas dans cette union les secours et la protection qu'elle en devait espérer. Il paraît que le mari gagnait peu, qu'il gardait pour lui ce qu'il gagnait, et qu'enfin il s'était séparé de sa femme. Cependant il y avait un enfant qu'on faisait élever à la campagne, par une nourrice, et les mois n'étaient pas exactement payés. La pauvre mère aurait voulu oublier ses chagrins domestiques et sa misère en embrassant son enfant ; mais la nourrice tenait l'enfant éloigné de la mère, espérant ainsi obtenir un paiement qu'on ne refusait que parce qu'on ne pouvait le faire.

C'est alors que lui vint la mauvaise pensée qui lui fit commettre l'action qu'on lui reproche.

Aux débats, M. Lottin a donné avec une vive émotion une partie des détails que nous avons fait connaître. Il a déclaré être

prêt à reprendre sa fille adoptive, si le jury l'acquittait, et à lui fournir les moyens de gagner sa vie.

M. l'avocat-général Poinso, sans abandonner l'accusation, s'en est rapporté à la prudence du jury.

M^o Arnould, défenseur de l'accusée, s'est borné à rappeler, dans quelques paroles simples et bien senties, la position intéressante de l'accusée. Elle a fait trois mois de prévention : l'expiation est bien suffisante.

M. le président a déclaré en présence des faits si simples de l'affaire, des considérations présentées par l'accusation et par la défense, il n'y avait pas lieu à résumer les débats. « Nous craignons, a ajouté cet honorable magistrat, d'affaiblir les impressions que vous a laissées l'audition du vieillard respectable que vous avez entendu, et dont la conduite noble et généreuse mérite les éloges que nous lui donnons au nom de la justice. »

Les jurés, entrés dans la salle de leurs délibérations, en sont sortis presque aussitôt avec un verdict d'acquiescement.

M. le président, après avoir prononcé l'ordre de mise en liberté de la femme D..., lui a adressé quelques paroles bienveillantes, et l'a engagée à se montrer digne à l'avenir du dévouement de son père adoptif, de l'intérêt qui vient de lui être témoigné, et de l'indulgence de MM. les jurés.

— Le petit Jean-Marie Boisgirault, âgé de treize ans et demi, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vol et de vagabondage.

Cet enfant a les inclinations les plus vicieuses, et, quoique bien jeune encore il a commis des méfaits qui feraient honneur à un voleur exercé. Détenu d'abord par voie de correction paternelle, il fut mis en liberté provisoire au mois de décembre 1841, et placé par M. le procureur-général sous la surveillance officieuse de M. Noël, commissaire de police du quartier des Invalides.

Boisgirault logea d'abord chez sa grand-mère, place de Laborde. Quelque temps après, il fut employé par deux fruitiers ambulans, auxquels il vola une somme de 15 fr. qu'il prétendit avoir perdue, et prit la fuite. Il se rendit à St-Cloud, où il fut employé aux fortifications en qualité de charretier : au bout de quelques jours, s'enfuyant, sans doute, de ce genre de travail, très-fatigant pour son âge, il revint chez sa grand-mère, qui prévint M. Noël de son retour. Ce magistrat l'employa dans le balayage public ; mais il ne tarda pas à disparaître de nouveau et pour un assez long temps, car il ne reparut que le 5 juin, sortant de l'hôpital des enfants, où il avait séjourné 15 à 16 jours. Qu'avait-il fait depuis sa fuite jusqu'à son entrée à l'hôpital ? c'est ce que l'on n'a pas su. Toujours est-il qu'il fut ramené à M. Noël par sa mère.

M. Noël voulant accomplir jusqu'au bout la mission bienveillante que lui avait confiée M. le procureur général, logea le petit Boisgirault près de lui, rue St-Dominique, 227, afin de pouvoir mieux le surveiller, et le fit rentrer dans le balayage ; mais ne voulant pas le laisser dans cet emploi, qui ne pouvait le mener à rien, son protecteur le plaça en qualité d'apprenti chez les époux Lacour, marchands épiciers, rue Malar, 20, auxquels il le recommanda. Il n'y resta pas longtemps, et le 16 juillet Mme Lacour lui ayant remis une somme de 50 francs pour la porter au bureau des contributions, il s'en empara, et ne reparut plus. Ceci prouve bien qu'il y avait chez lui préméditation de cette action coupable, c'est que, pour faire cette commission, qui n'était qu'à quelques pas de la maison des époux Lacour, il revêtit les vêtements neufs que M. Noël lui avait fait faire en le plaçant dans cette maison. Il vendit sans doute ces habits, car il n'en était plus porteur quand on l'a arrêté.

Les sieur et dame Lacour n'ayant pas voulu porter plainte, le petit mauvais sujet eût sans doute donné suite à ses précoces exploits, s'il n'eût été arrêté, en état de vagabondage, dans une des voitures de déménagement du sieur Boucher, rue d'Anjou-Saint-Honoré, après avoir trouvé moyen de voler une somme de 15 francs dans le tiroir de cet entrepreneur.

Les parents de ce petit vaurien l'ont abandonné à la rigueur du Tribunal, qui l'a acquitté, attendu qu'agé de moins de seize ans il avait agi sans discernement ; mais le jugement a ordonné qu'il resterait renfermé dans une maison de correction pendant trois ans.

— Philémon et Baucis se sont donné rendez-vous aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils comparaissent bras-dessus bras-dessous, l'un portant l'autre, à l'effet de venir se purger d'une prévention dont le burlesque atténue singulièrement la gravité.

Un bon gendarme articule d'une voix convenablement voilée les faits qui ont motivé la plainte.

Mais Philémon : Je m'appelle Jean, et mon épouse que voici s'appelle Jeanne, ce qui fait que c'est plus commode, parce que la même fête sert pour deux, et qu'il n'y a pas besoin de recommencer. Donc la Saint-Jean dernière nous avions réciproquement arrosé notre cinquantaine d'un morceau de rôti, d'une salade et de deux bouteilles de rouge à quinze chez le traiteur de la porte de Nogent. La tête un peu légère et les jambes un peu lourdes, nous nous en revenions à la papa, tout du long du bois de Vincennes, qui ne nous servait pas trop de parasol contre la chaleur, parce que vous savez qu'il n'y a presque pas d'arbres dans le bois de Vincennes. Si bien que je dis à mon épouse : Jeanne (le jour de notre fête, nous sommes convenus, de temps immémorial, de ne nous appeler que par notre petit nom), il fait bien chaud ! — C'est vrai, Jean, j'étouffe. — Si j'étais mon habit, Jeanne ? — Jean, comme tu voudras. — Tiens, Jeanne, porte mon chapeau, je vais encore ôter ma cravate. — Jean, je te préviens que je dénoue mon sautoir. — Ma foi, Jeanne, au diable le gilet ! — Sac à papier ! Jean, je fais danser ma colletterie. — Si nous nous fourrions dans le fourré, Jeanne ? — Jean, je te suis. Nous n'étions pas plus tôt sous le feuillage que le sommeil nous prit sympathiquement ; joignez à cela le clair-ét qu'il faisait des siennes ; si bien qu'étendus sur l'herbette par ci, par là, comme nous étions tombés pour ainsi dire, nous dormions comme nos premiers parents dans le Paradis, lorsqu'une secousse désagréable, accompagnée d'un bonnet à poils, de deux moustaches et d'un grand sabre, vint me tirer de mes rêves enfantins pour me conduire avec ma pauvre Jeanne chez M. le maire ; qui a verbalisé pendant que nous nous détraquions à nous fendre les os, et puis nous voilà aujourd'hui devant vous, innocents comme le poussin dans sa coquille, et qui attend l'arrêt de sa sentence.

Baucis confirme en peu de mots la narration naïve de Philémon.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal s'en rapportant plus encore à la déposition du témoin, condamne Philémon et Baucis, l'un à 20 fr., et l'autre à 16 fr. d'amende.

— Le 10 juillet, la musique du 22^e régiment d'infanterie légère reconduisait le drapeau chez le colonel ; le régiment avait la veille monté la garde aux Tuileries.

Arrivé à la hauteur de la rue de l'Assomption, le tambour-major fit un signe de sa canne pour faire cesser les tambours. Le tambour Vincent, qui ne s'était pas aperçu du commandement du

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

ISERE. — M. Bonnot, conseiller à la Cour royale de Grenoble, vient de mourir.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Le journal *l'Emancipation* de Toulouse annonce que son gérant est assigné devant le Tribunal de Saint-Girons, à la requête du procureur du Roi, pour avoir inséré la protestation signée par vingt-deux électeurs, contre la nomination de M. Dilhan. Ce journal ajoute que le gérant de la *Gazette du Languedoc* est compris dans la poursuite.

— HAUT-RHIN (Colmar). — La session des assises du Haut-Rhin a été close par une affaire pleine d'incidens.

Une servante d'auberge, assez maltraitée de la nature sous le rapport des agréments du corps et de l'esprit, était atteinte d'une monomanie désespérante dans sa position ; elle voyait un époux futur dans tous les hommes qui lui adressaient quelques propos galans. Un vieux célibataire d'Obersteinbrunn, charmé d'avoir rencontré une jeune fille disposée à l'écouter, s'amusa à lui conter fleurette. Ce jeu égaya si fort les habitués du cabaret, qu'ils résolurent de le couronner par une mystification. Ils organisèrent de fausses fiançailles, et se rendent, avec le célibataire et la servante, dans un cabaret d'Altkirch. L'un d'eux dresse une promesse de mariage entre les deux amoureux, avec un dédit de 3,000 francs, et deux autres signent comme témoins. Le célibataire se prête à ce jeu coupable, sachant que la loi ne sanctionne pas de pareils engagements. La servante, dans sa joie, paie un copieux goûter.

Elle se croyait en droit de demander ou le mariage, ou le paiement du dédit. Sur les refus du fiancé, elle le cita au Tribunal civil d'Altkirch. Pendant l'instance, de nombreux brocanteurs de procès l'entourèrent pour acquérir son titre, dans l'intention d'exploiter l'inexpérience du signataire. Un nommé Diettmann, clerc chez le sieur Rohmer, huissier à Mulhouse, devint possesseur de la promesse, par un acte notarié, qui portait le prix d'acquisition à 2,500 francs ; desquels il ne paya réellement que 1,000 francs.

major, continua de battre sur sa caisse. Les autres tambours avaient cessé, et le tambour Vincent fit entendre une reprise de trop. Le tambour-major se retourna vivement, et s'adressant au tambour Vincent, il lui dit: « Vous aurez huit jours de salle de police, et vous serez plus attentif une autre fois. » En parlant ainsi, il toucha du bout de sa canne l'épaule du tambour Vincent. Ce fait n'avait pas été révélé à la caserne, et aucune plainte ne devait être dressée contre le tambour-major. Le tambour Vincent, qui avait réclamé contre la punition du tambour-major, avait même été gracié par ses supérieurs. Mais une lettre anonyme envoyée au ministère de la guerre ne permit pas de garder le silence sur cette affaire. Par ordre du ministre, l'instruction judiciaire commença, et le tambour-major comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel du 40^e de ligne. Le tambour-major déclare se nommer Ressayac. Il sert comme jeune soldat de la classe de 1836, et il va incessamment être libéré du service militaire, avec les jeunes gens de sa classe.

Le prévenu répond aux questions de M. le président qu'il n'a pas frappé son subordonné avec intention de lui faire mal. Il en appelle, pour se justifier, à la déposition du tambour Vincent lui-même, et des tambours qui étaient à côté de lui dans le rang.

Le tambour Vincent est ensuite entendu. Il dépose qu'il n'a pas été frappé par le tambour-major; que celui-ci lui a posé seulement le bout de sa canne sur l'épaule. Ses camarades confirment sa déposition.

M. le président, au témoin Vincent: Vous n'avez donc pas porté plainte?

Le témoin: Non, mon colonel.

M. le commandant d'Hurbal, rapporteur: C'est une lettre anonyme qui a informé le ministre de la guerre du fait qui s'était passé dans la rue Saint-Honoré. Le ministre a ordonné d'instruire.

M. le président: L'auteur de la lettre adressée au ministre aurait dû au moins avoir la loyauté de la signer.

Le Conseil, sur les conclusions de M. le commandant Courtois-d'Hurbal, a acquitté le tambour-major Ressayac, sans même entendre le sergent-major qui s'était chargé de sa défense, et qui a renoncé à la parole.

La peine infligée au supérieur qui est convaincu d'avoir frappé son subordonné est l'emprisonnement pendant un an.

Le condamné est de plus déclaré incapable d'occuper aucun grade dans l'armée, aux termes de la loi du 21 brumaire an V.

VARIÉTÉS

LES VIEUX MONUMENS DE PARIS.

LE PALAIS-DE-JUSTICE, LA CHAMBRE DES COMPTES, L'HÔTEL DES PREMIERS PRÉSIDENTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le nom de Table de Marbre se donnait aussi à trois juridictions distinctes; l'une était la Connétable et maréchaussée de France; l'autre était l'Amirauté; la troisième était la Réformation générale des eaux et forêts. Ces trois juridictions se tenaient, non pas autour, mais sur la Table de Marbre aux audiences publiques, et leurs bureaux étaient situés rue de la Calandre et rue Basse-des-Ursins. Ces deux maisons étaient elles-mêmes de curieux débris du moyen âge. La maison de la rue de la Calandre avait été autrefois le logis des évêques de Paris, depuis le règne de Hugues-Capet jusqu'à celui de Louis VIII; la maison de la rue Basse-des-Ursins avait été celle du fameux chanoine Fulbert, ce farouche tuteur d'Héloïse. De tous ces monuments il ne reste plus rien, si ce n'est un corps de logis de la maison du chanoine Fulbert, qui se trouve aujourd'hui enclavé dans le quai Napoléon et presque enterré sous le talus des remblais.

Comme rien, à notre sens, n'est à négliger dans un récit qui a pour objet un monument national dont les derniers vestiges caractéristiques vont s'effacer, nous allons citer un fait dont nous laissons à nos bons vieux annalistes de Paris toute la responsabilité, comme l'on dit aujourd'hui.

L'an 1464, il y avait un fameux procès entre l'évêque d'Angers et un riche bourgeois de cette ville. Le bourgeois avait dit, en présence de plusieurs personnes considérables, qu'il n'y avait ni Dieu ni diable, ni paradis ni enfer; et comme l'avocat de l'évêque répétait ces paroles en plaidant dans la grand'chambre du parlement, le 15 juin 1464, toute la chambre commença à trembler sur ses fondemens, et une pierre tomba, sans toutefois atteindre personne. Ce qui donna une si grande peur aux assistans, qu'ils prirent tous la fuite. On remit la cause au lendemain; mais au moment où l'avocat, en plaidant, répétait les mêmes mots blasphématoires, la chambre, tout d'un coup, trembla bien plus fort que le jour précédent, en sorte qu'une poutre sortit d'un grand pied de sa place; de quoi l'on fut si effrayé, que tout le monde gagna au pied; les uns laissant leurs bonnets, les autres leurs sacs, et l'on ne put y plaider que cette chambre ne fût refaite.

Les rois qui habitèrent successivement le Palais y laissèrent des traces de leur munificence et de leur libéralité; car, nous aimons à le répéter, le Palais était plus que le Louvre, plus que l'hôtel Saint-Paul; c'était un château royal essentiellement parisien. La Seine baignait ses murs, le peuple circulait dans son parvis, le monarque y avait en face de lui Notre-Dame, et à sa droite le quartier de l'Université, éternel honneur de la France et de sa capitale, où les clochers de quatre-vingt colléges, de deux cent soixante-seize écoles, indiquaient que ce coin de terre était consacré à la culture de l'intelligence, aux progrès des sciences, des beaux-arts et de la philosophie.

Louis XII, parmi ces rois curieux d'embellir et d'honorer le Palais, doit être mis au premier rang. Sa prédilection pour cet édifice et pour l'auguste sénat qui y siégeait allait même si loin, qu'il se faisait un devoir de venir passer des heures entières dans une tribune qu'il s'était fait construire au milieu de la Grand'Chambre. Quand des rois et des princes étrangers le venaient visiter, il les menait d'abord à la salle des Plaids, et avait coutume de leur dire, émerveillé qu'il les voyait de la noble attitude des magistrats et de l'éloquence du barreau: « N'est-ce pas heureux d'être roi de France? » Touchante vanité d'une âme généreuse et toute royale!

Cet amour pour le palais alla si loin, que ce roi, tout bon ménager qu'il fût, sema avec profusion ses magnificences dans le sanctuaire de la justice. Louis XII fit peindre or et en azur la grand'chambre, si bien que la disposition des diverses images, armoiries, médaillons, ouvrages antiques, broderies et figures en relief et demi-relief, qui dataient du temps de Philippe-le-Bel et même du temps de saint Louis et des Croisades, en fut rehaussée sans qu'on opérât aucun changement.

Plus tard, un prince qui n'avait pas moins de sollicitude que

Louis XII pour le palais de justice, fit mettre au-dessus du siège des conseillers un admirable Christ d'au pincé pur et vigoureux de Jean de Bruges. Ces deux passages tirés de l'écriture-Sainte étaient tracés en lettres d'or sous le crucifix:

« Facite iudicium et justitiam; quod si non audieritis verba hæc, in me ipso juravi, dicit Dominus, quod deserta erit domus hæc. (Jérémie 22.) »

« Videte quid facitis, non enim hominis exercetis iudicium, sed Dei; et quodcumque iudicaveritis, in vos redundabit (2. Paralip. 19.) »

Le funeste incendie de 1618 détruisit totalement ces ornemens vénérables qui semblaient déposer tout à la fois de la marche de nos mœurs, de nos arts et de nos idées. Pour donner, sans tomber dans des redites, un aperçu exact de ce triste événement, nous citerons quelques lignes d'un témoin oculaire, Jean de Hautein, dont nous avons le journal manuscrit sous les yeux:

« L'incendie du palais arriva la nuit du 5 au 6 mars 1618. Le feu prit d'abord à la charpente de la grand'salle, et, comme il faisait beaucoup de vent, tout le lambris, qui était de bois sec et vernissé, s'embrasa en fort peu de temps. Les solives et les poutres qui soutenaient les combles tombèrent par grosses pièces sur les boutiques des marchands, sur les bancs des procureurs, et sur la chapelle, remplie alors de cierges et de torches qui s'enflammèrent à l'instant et augmentèrent l'incendie. Les marchands accourus au bruit du feu ne purent presque rien sauver de leurs marchandises. On sauva seulement les registres de quelques greffes qui n'étaient pas attenans à la grand'salle. L'embrassement augmentant par un vent du midi très violent, consuma en moins de demi-heure les requêtes de l'hôtel, le greffe du Trésor, la première chambre des enquêtes et le parquet des huissiers. Le feu prit incontinent à une tourelle près de la Conciergerie et aux greffes dont les papiers furent brûlés. Alors s'éleva une clameur des prisonniers, qui crièrent que la fumée les étouffait. Plusieurs se sauvèrent malgré les geôliers; mais le procureur-général fit conduire les principaux au Château et dans les autres prisons de Paris. Le vent devint si violent qu'il porta des ardoises jusque vers Saint-Eustache. Lorsque le reste du comble de la grand'chambre vint à tomber, un brandon enflammé, emporté par le vent, alla mettre le feu à un nid d'oiseaux au haut de la tour de l'horloge, qui courut un grand risque, jusqu'à ce qu'on eut découvert la toiture pour couper court à l'incendie. Le premier président, le procureur-général, le lieutenant civil et le prévôt des marchands donnèrent de si bons ordres que l'on fut redevable à leur prudence aussi bien qu'à la hardiesse et à l'adresse des ouvriers de la conservation de la grand'chambre, de la cour des aides, de la galerie aux Merciers, et des autres appartemens du Palais, qui furent garantis de l'incendie. Pour avoir de l'eau en abondance, le prévôt des marchands ordonna aux habitans des ponts les plus voisins et à ceux des rues de la Cité aux environs du Palais, de tirer de l'eau de la Seine et des puits, et de la répandre dans le ruisseau pour la faire couler de là dans la cour du Palais, où il se forma en moins de rien un lac qui fournit abondamment toute l'eau dont on eut besoin. On se servit aussi de quantité de foin mouillé et de fumier; mais tout cela ne put empêcher que les murailles ne fussent fort endommagées. La Table de marbre fut réduite en pièces, et toutes les statues des rois, depuis Pharamond jusqu'à Henri IV, élevées contre les murs, brisées et perdues (1).

On a toujours ignoré la véritable cause de cet incendie; quelques annalistes prétendent qu'il arriva par l'incurie d'une servante qui avait laissé un réchaud plein de feu dans la grand'salle. D'autres historiens assurent que le feu fut mis au Palais-de-Justice par l'ordre exprès de grands personnages et d'une puissante dame, qui voulurent, en dévouant aux flammes les archives judiciaires, anéantir la procédure contre Ravillac, l'assassin de Henri IV, procédure dans laquelle, suivant le premier président Achille de Harlay, « il se trouvait de si grosses têtes et de si grands coupables, que la justice humaine devait abandonner la punition des coupables à la justice de Dieu. » Quoi qu'il en soit, le vœu des complices de Ravillac ne fut pas exaucé; la procédure contre Ravillac échappa aux flammes; elle existe encore à peu près intacte, et le jour viendra où les monstres qui ont armé le bras du régicide seront attachés au pilori de l'histoire (2).

La grand'salle fut, à la suite de cet événement, qui laissa un long souvenir dans la population de la capitale, réparée et voûtée de pierres; la galerie fut complètement rétablie, et les greffes furent remis en état. La première messe qui fut célébrée dans la grand'salle, après cette restauration, eut lieu le 12 novembre 1622. Pour cet effet on y dressa un autel magnifique avec des tentures de tapisseries des Gobelins. Plusieurs cardinaux, un grand nombre d'archevêques et d'évêques, et le parlement en robes rouges, assistèrent à cette messe chantée en musique.

L'an 1683, on fit encore d'autres réparations à la salle du Palais: outre les six ouvertures qui furent pratiquées à la voûte pour donner plus de jour, on y construisit une riche chapelle de menuiserie avec des balustrades de fer doré, où se trouvait au milieu un écusson aux armes de M. de Novion, premier président. Un cadran pour régler l'heure des audiences était placé au-dessus de la chapelle, et on lisait autour ce vers élégant que Montmort, un des fondateurs de l'Académie française, avait composé exprès:

Sacra Themis mores, ut pendula dirigit horas.

La Chambre des enquêtes, celle des requêtes de l'hôtel avec le parquet des huissiers, qui avaient été brûlés, furent aussi réparés et rebâties plus magnifiques qu'au paravant.

Les événemens de la fin du dix-huitième siècle donnèrent une physionomie nouvelle au Palais-de-Justice. On abattit la chapelle, mais on conserva les galeries marchandes; on supprima des greffes, mais on augmenta les prétoires. Enfin la grand'chambre du Parlement, l'antique et vénérable chambre de saint Louis, servit au tribunal révolutionnaire. Les sicaires, les fanatiques à la suite de Thuriot et de Fouquier-Thinville remplacèrent à l'huis de cette chambre le bon Joinville et le courageux Amelyn (3).

(1) Tout le monde connaît le quatrain du poète Théophile sur l'incendie du Palais.

Certes, on vit un triste jeu, Quand, à Paris, dame Justice, Pour avoir trop mangé d'épices, Se mit tout le Palais en feu.

(2) Le procès de Ravillac existe en liasses dans la Sainte-Chapelle, au milieu d'une énorme quantité de procédures dont partie remonte aux premières séances du Parlement de Philippe-le-Bel. Ce trésor inappréciable des archives privées et des archives nationales renferme des vérités historiques sur beaucoup d'événemens, d'hommes et de choses. Les procès d'Enguerrand de Marigny, des Templiers, de Samblaçay, du chancelier Poyet, de l'amiral Chabot, et de quantité d'autres personnages importants, s'y trouvent à côté de ceux d'Hugues Aubriot, de la Pucelle, de Jacques Clément, de Damiens. Toutes ces richesses qui, exploitées par une main patiente et laborieuse, pourraient jeter tant de jour sur l'histoire de notre France, si tronquée, si défigurée par des lacunes intéressées, se trouvent resserrées dans un étroit et obscur espace, et l'on frémit à l'idée qu'un accident, un mouvement de malveillance suffiraient pour les livrer à la destruction, et qu'avec elles périrait un des ornemens augustes de la Cité, un chef-d'œuvre: la Sainte-Chapelle.

Espérons que les artistes de talent auxquels est confiée la restauration du Palais-de-Justice mettront toute leur sollicitude à préserver d'un désastre et la basilique et les précieuses archives, que l'on eût mieux fait de déplacer avant de commencer les travaux qui sont aujourd'hui en cours d'exécution.

(3) Le roi avait coutume, dit Joinville dans ses Mémoires, de nous

Le même motif qui nous a fait consacrer quelques paragraphes à l'église Saint-Barthélemy au commencement de cette notice, nous engage à dire quelques mots sur le bâtiment de la Cour des Comptes qui se trouve compris dans les limites du Palais-de-Justice, d'où il va toutefois être détaché en partie pour faciliter l'agrandissement et la réédification de la Préfecture de police. Notre rôle d'annaliste consciencieux nous aurait également entraîné à parler de la Conciergerie, ce sombre et sinistre annexe, si nous n'avions dans un article récent donné l'historique de ce monument.

Le splendide hôtel de la chambre des comptes fut construit par les ordres de Louis XII, l'an 1504. Rien ne fut épargné pour donner à ce bâtiment la majesté et la grandeur que réclamaient son importance et son utilité. De vastes salles, de somptueux appartemens ornés de tout ce que le luxe du seizième siècle pouvait imaginer de plus élégant, témoignait encore dans ces derniers temps de la sollicitude du fondateur de la chambre des comptes. Au dehors une façade sévère rehaussée par des bas-reliefs et des sculptures d'un grand mérite, arrêtaient tout d'abord l'oeil du curieux et du voyageur.

Du côté faisant face à la cour, on remarque cinq statues: la première représente la Tempérance, qui tient une horloge et des lunettes. Au dessous est écrit:

Temperantia, Mihi spreta voluptas.

La Prudence, qui est la seconde figure, tient en ses mains un miroir et un crible, avec cette légende au-dessous:

Prudentia, Consiliis verum speculor.

La Justice est représentée par la troisième figure avec une balance et une épée:

Iustitia, Suae cuique ministro.

La quatrième figure est la Force, qui embrasse une tour d'une main, et de l'autre étouffe un serpent:

Fortitudo, Me dolor atque metus me fugiunt.

La cinquième statue posée au milieu, représentait Louis XII, le père du peuple, vêtu d'un manteau, dont le fond était d'argent, avec des fleurs de lys d'or. D'une main, il tenait un sceptre et de l'autre la main de justice, avec cette inscription au bas:

Ludovicus hujus nomini duodecimo anno ætatis 46.

Un peu plus bas étaient gravés ces deux vers:

Quatuor has comites foveo, celestia dona: Innocæ pacis prospera sceptræ gerens.

Au-dessus de la première porte de la chambre des comptes, au haut du grand degré, on voyait un porce-épée qui portait les armes de France, accolées de corcs-volans. Au bas, ces deux vers:

Regia Francorum probitas, Ludovicus honesti Cultor, et ætheræ religionis apex.

L'hôtel du premier président du Parlement touchait en quelque sorte à l'hôtel de la cour des comptes; manoir enfumé et résidence sordide du baillif du Palais sous les rois de la seconde race. Cet emplacement, balayé des bicoques qui en cubstruaient les avenues, fut choisi par le président Achille de Harlay pour y élever l'hôtel destiné à la présidence du Parlement. Cet hôtel, par sa vaste étendue, par la sévère ordonnance de ses bâtimens, était tout-à-fait digne de son emploi. Le jardin de cet hôtel était autrefois considérable, et renfermait l'emplacement actuel de la place Dauphine jusqu'au Pont-Neuf. Sur ce jardin on ouvrit, vers le milieu du dix-septième siècle, trois rues, celles de Harlay, Neuve-Saint-Louis et Sainte-Anne. Cet hôtel, occupé aujourd'hui par la préfecture de police, et auquel nous consacrerons un article avant sa démolition, est encore remarquable par son origine, ses peintures, la ciselure et les fresques de ses murailles, ainsi que par la grandiose de ses escaliers.

Cette vénérable trilogie de pierre, le Palais-de-Justice, l'hôtel de la Cour des comptes et l'hôtel du premier président, va, d'après les nouveaux plans, se réunir, se relier, et ne faire qu'un seul et vaste monument, où toutes les exigences qu'impose la bonne administration de la justice seront satisfaites. H. R.

» envoyer, les sieurs de Soissons, de Nesle et moy, ouïr les plaids de la » porte, et puis il nous envoyait quérir, et nous demandait comme tout » se portait; et s'il y avait aucune affaire qu'on ne pût dépêcher sans » lui, et plusieurs fois, selon notre rapport, il envoyait quérir les plai- » doys, les contentait, et les mettait en raison et droiture. Voilà, n'en » doutons pas, l'origine des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi. Amelyn, huissier de la grand'chambre, après en avoir défendu l'entrée à Bussy-Leclerc et à ses complices, suivit, tout blessé qu'il était, le premier président et les conseillers à la Bastille.

—L'Opéra-Comique annonce pour ce soir un spectacle des plus attrayans: Le Conseil des Dix, Jeannot et Colin et Une bonne Fortune, joués par Chollet, Mocker, Moreau-Sainti, Grignon, Ricquier, Sainte-Foy; Mmes Thillon, Boulanger, Darcier, Félix, etc.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE, A Paris, rue de Charonne, 95.

Cet établissement, fondé en 1831, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'école centrale des arts et manufactures, vient d'ajouter à son organisation une division spéciale pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles Polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine. Le prospectus est adressé franc de port aux personnes qui en font la demande au directeur par lettres affranchies.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

En vente aujourd'hui chez Derache, libraire, rue du Bouloi, 7, au premier, la 1^{re} section de la seconde partie du COURS DE LANGUE ANGLAISE de T. ROBERTSON, 1 vol. in-8°: prix: 5 fr. pour Paris.

— Nous recommandons le Traité du Bégaiement du docteur Colombat de l'Isère, à qui l'Institut a décerné un prix de 3,000 fr., et dont tous les journaux de médecine ont fait le plus grand éloge.

Commerce — Industrie.

ÉTOFFES IMPERMÉABLES.

Depuis longtemps on connaît dans l'industrie des procédés pour rendre les étoffes imperméables; mais aucun de ces procédés n'a atteint jusqu'à présent son véritable but. Les étoffes préparées avec le caoutchouc sont lourdes et raides; l'enduit qui les recouvre leur donne une odeur désagréable et les rend nuisibles à la santé, en s'opposant au passage de l'air et de la transpiration. Ce procédé, comme tous ceux dont on a fait l'essai jusqu'ici, est d'ailleurs un objet d'industrie locale; ce qui oblige le fabricant et les consommateurs à subir des retards et des frais de transport pour les étoffes qu'ils veulent rendre imperméables.

Ces inconvéniens sont facilement évités par l'usage du Savon Menotti, qui non-seulement peut être employé par le manufacturier pendant le cours de la fabrication des étoffes, ou lorsque le travail en est entièrement terminé, mais il peut encore être mis en pratique par chacun d'eux.

